

Renvoi des criminels étrangers

La mise en oeuvre de l'initiative pour le renvoi des criminels étrangers a fait l'objet d'une procédure de consultation durant l'été 2012. Les juristes progressistes vaudois nous ont communiqué leur prise de position. Mais dans des cas particuliers, la Suisse se fait déjà remettre à l'ordre par la Cour européenne des droits de l'homme.

Mise en place des dispositions légales suite à l'initiative de l'UDC sur le renvoi des criminels étrangers.

Une consultation a eu lieu en été 2012 au sujet des articles du CP sur le renvoi des criminels étrangers. Les juristes progressistes vaudois nous ont transmis leur prise de position. Selon eux, *« aucune des versions proposées par l'avant-projet n'est compatible avec le droit européen que la Suisse doit respecter, avec force contraignante »*. De plus, l'automatisme de la décision est contraire à notre Constitution fédérale, notamment sous l'angle du principe de proportionnalité et de celui de l'interdiction de discrimination. Selon les JP, ces dispositions entraîneront *« l'automatisme des condamnations de la Suisse par la Cour européenne des Droits de l'Homme »*. Avant toute expulsion, le comportement de la personne depuis sa condamnation devrait être examiné, notamment son repentir ou son changement d'attitude. *« L'expulsion automatique en cas de sursis doit être proscrite, dès lors que le juge a posé un pronostic favorable quant au comportement futur de l'accusé »*. Le JP relève que les articles du code proposés prévoient de manière uniforme cinq ans d'interdiction d'entrée en Suisse. *« Il est particulièrement choquant de constater que l'auteur d'un génocide et l'auteur d'un vol en lien avec une violation de domicile sont traités sur pied d'égalité »*. Si on ne tient compte ni des actes ni des comportements, cette disposition *« ne tend qu'à sanctionner une personne du fait de sa nationalité étrangère »*. En conclusion : *L'avant-projet de la mise en oeuvre de l'article 121 de la constitution relatif au renvoi des étrangers criminels est entièrement rejeté par les juristes progressistes vaudois. Nous ne saurions souscrire à la mise en oeuvre de dispositions légales violant manifestement les obligations internationales de la Suisse, les principes fondamentaux de notre Constitution fédérale et dont l'application heurtera les droits fondamentaux du prévenu. Enfin, contrairement à son énoncé, l'avant-projet ne se limite pas à poser des règles sur le renvoi des criminels étrangers, mais à sanctionner par une double peine des délinquants du seul fait qu'ils ne sont pas de nationalité suisse »*.

Un cas particulier

Dans le Sonntags Blick (30.12.12), Sarah Weber évoque le cas d'un Libanais, en Suisse depuis vingt ans, libéré en décembre du pénitencier de Pöschwies, mais emprisonné le même jour à la prison de l'aéroport de Kloten pour être renvoyé au Liban. Selon l'article, cet homme a été condamné à dix mois de prison pour violence à l'encontre de son ex-compagne. Mais il clame son innocence, soutenu en cela par son épouse actuelle, une Suissesse qui ne le juge nullement dangereux et qui n'a jamais été maltraitée. Pourtant les rapports d'expertise le décrivent comme potentiellement dangereux pour sa ou ses partenaires. Selon son avocat, c'est dû au fait qu'il a refusé de suivre une thérapie à Pöschwies, au motif qu'il conteste ses délits. *« Pourquoi l'Etat veut-il me protéger de mon mari alors que je ne le souhaite pas ? »* s'indigne son épouse. Cet homme est cependant libéré suite à un arrêt du tribunal fédéral, pour absence de base légale à son maintien en prison.

Ce qui frappe dans ce dossier, c'est déjà que cet homme est resté trois ans en prison, alors qu'il n'avait été condamné qu'à dix mois, et ceci sans base légale. Ensuite, c'est la rapidité avec laquelle on se prépare à le renvoyer, alors qu'il est marié à une Suissesse, qu'il vit en Suisse depuis près de vingt ans et qu'il a été légalement libéré de toute peine.